



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 18 mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Décision aux fins de communication de photographies à charge

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense pour Germain Katanga

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (« la Chambre »), conformément aux articles 64-2, 64-3-c et 69-3 du Statut et aux normes 35-2 et 54 du Règlement de la Cour, ordonne ce qui suit.

1. Par requête qualifiée d'urgente déposée le 14 mai 2009, le Procureur sollicite de la Chambre l'autorisation de communiquer à la Défense 47 photographies à charge (« la Requête »)¹. Cette Requête est présentée en application de la norme 35 du Règlement de la Cour dans la mesure où les éléments de preuve à charge devaient, sous réserve des mesures de protection en instance, être communiqués le 30 janvier 2009 au plus tard.

2. La Chambre entend répondre à la Requête en examinant en premier lieu si le critère de la norme 35-2 du Règlement de la Cour est rempli. Dans un second temps, il lui appartiendra de s'assurer que la Défense ne subit en l'espèce aucun préjudice. A cet effet, elle examinera notamment le volume de ces éléments de preuve, s'ils soulèvent une question nouvelle et si la Défense est en mesure d'en prendre connaissance et de les exploiter suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour lui permettre une préparation suffisante de celui-ci. La Chambre souligne enfin que les deux équipes de la Défense n'ont pas entendu formuler d'observations sur cette Requête.

3. Le Procureur indique qu'il s'agit de clichés de repérages pris en février et mars 2007 lors de la préparation d'une mission d'expertise médico-légale devant être effectuée à Bogoro et, plus particulièrement, à l'Institut de Bogoro (« l'Institut ») où des victimes auraient été regroupées le 24 février 2003 avant d'être exécutées et enterrées à proximité². Il précise que ces photographies, qui ont un contenu

¹ Bureau du Procureur, Requête urgente, en application de la norme 35 du Règlement de la Cour, aux fins de communication de photographies à charge, 14 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1133.

² ICC-01/04-01/07-1133, par. 6.

incriminatoire, n'avaient pas initialement été prises en vue de les présenter comme éléments à charge au cours du procès car il entendait réaliser ultérieurement de nouveaux clichés, de meilleure qualité, lorsque se déroulerait cette mission³. Il mentionne que la mission n'a finalement pu se dérouler qu'entre le 28 et le 31 mars 2009⁴ et qu'il a appris peu avant qu'elle ne commence que les locaux de l'Institut, figurant sur les photographies, avaient été modifiés à la suite de travaux de rénovation datant du mois de janvier 2009⁵.

4. Le Procureur souligne que de nouveaux clichés pris en mars 2009, postérieurement aux travaux de réhabilitation, ne reflètent donc pas l'état exact des locaux de l'Institut (impacts de balles et traces de sang), contrairement à ceux réalisés en février et mars 2007. Il souhaite donc pouvoir utiliser les photographies prises en 2007 afin de les soumettre à des experts en balistiques et en analyse de traces de sang⁶.

5. Au soutien de sa Requête, le Procureur fait valoir :

[..] l'Accusation était dans l'ignorance de la modification de la scène de crime. Elle ne l'a apprise que peu de temps avant la mission du mois de mars 2009. Elle n'a pu en mesurer toute l'ampleur qu'au cours de la mission elle-même. Et elle n'a pu en tirer toutes les conséquences qu'après examen préliminaire de certains éléments de preuve collectés à Bogoro fin mars 2009 et reçus uniquement le 29 avril dernier par valise diplomatique⁷.

³ Idem.

⁴ *Ibid*, par 7.

⁵ *Ibid*, par. 8.

⁶ *Ibid*, par 9 et 10

⁷ *Ibid.*, par. 14.

6. La Chambre considère que la situation telle qu'exposée ci-dessus permet au Procureur d'invoquer à bon droit la norme 35-2 du Règlement de la Cour dans la mesure où la transformation des lieux, objet des photographies de 2007, réalisée au mois de janvier 2009 et dont il n'a eu connaissance qu'en mars 2009, échappait à son contrôle.

7. Sans doute le Procureur dispose-t-il déjà d'une vidéo⁸ tournée à Bogoro en février 2007 mais cette dernière comporte selon lui des images d'une qualité moindre que les photographies objet de la présente Requête. Il souligne par ailleurs qu'il est souhaitable que les experts puissent disposer de documents aussi variés que possible et de la meilleure qualité⁹.

8. La Chambre note que le nombre de clichés n'est pas excessif et qu'ils ne nécessitent aucune expurgation. Elle constate que la Défense dispose déjà d'un échantillon de clichés pris en 2007, communiqué pour les besoins de l'audience de confirmation des charges et qui couvre une partie d'éléments visibles sur le reste des photographies que le Procureur entend aujourd'hui divulguer¹⁰. Il ne s'agit dès lors pas d'éléments totalement nouveaux pour la Défense. La Chambre note enfin que, dès lors qu'aucune expurgation n'est envisagée, la communication des pièces à la Défense pourra intervenir rapidement et au surplus avec le tableau des éléments à charge qui doit être déposé le 20 mai 2009, ce qui la mettra en mesure de se préparer utilement suffisamment tôt avant l'ouverture du procès. Elle estime donc que les photographies méritent d'être communiquées, la Défense ne subissant aucun préjudice.

⁸ Cette vidéo fait l'objet des requêtes no. 912 et 1052 aux fins, respectivement, d'expurgation et de reclassification donnant lieu à une décision distincte de la Chambre.

⁹ *Ibid.*, par 12

¹⁰ *Ibid.*, par. 17.

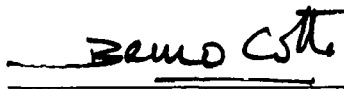
PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT à la Requête ;

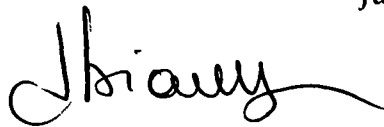
ENJOINT au Procureur de communiquer les photographies à la Défense dans les meilleurs délais ; et

ORDONNE au Procureur d'intégrer les informations relatives aux photographies dans le tableau des éléments à charge devant être déposé le 20 mai 2009 à 16 heures au plus tard.

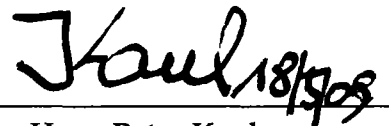
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Juge Bruno Cotte
Juge président



Juge Fatoumata Dembele Diarra



Juge Hans-Peter Kaul

Fait le 18 mai 2009,

À La Haye (Pays-Bas)